

L'évolution du cadre juridique en matière d'externalisation de prestations d'archivage dans le cas des archives publiques

Sébastien Studer

Citer ce document / Cite this document :

Studer Sébastien. L'évolution du cadre juridique en matière d'externalisation de prestations d'archivage dans le cas des archives publiques. In: La Gazette des archives, n°238, 2015-2. Les archives des administrations centrales et des opérateurs de l'Etat : bilan et perspectives (2001-2014). Actes des ateliers de la section des archivistes des administrations centrales. pp. 47-58;

doi : 10.3406/gazar.2015.5250

http://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2015_num_238_2_5250

Document généré le 01/02/2018

L'évolution du cadre juridique en matière d'externalisation de prestations d'archivage dans le cas des archives publiques

Sébastien STUDER

Synonyme de « sous-traitance », le néologisme « externalisation » désigne le transfert de tout ou partie d'une fonction depuis une organisation donnée vers une entité externe. De longue date, les services publics d'archives ont tendu à externaliser certaines fonctions, qu'il s'agisse de fonctions support (entretien, ménage, gardiennage, etc.) ou de prestations à plus ou moins haute technicité qu'ils ne pouvaient pas assurer en interne (restauration de documents, destruction sécurisée d'archives, numérisation en masse, etc.). Avec l'externalisation de prestations d'archivage, le cœur de métier des services publics d'archives est désormais concerné, à savoir la sélection, le classement, la description, voire la conservation et la communication des archives relevant de leur compétence. Des sociétés spécialisées, à l'origine tournées vers une clientèle essentiellement privée, n'ont pas tardé à prendre en charge des archives publiques, que celles-ci leur aient été confiées par un service public d'archives ou, bien plus fréquemment, par le service qui les avait produites ou reçues dans l'exercice de ses missions.

Il ne sera question ici que du cas particulier de ces archives publiques, et essentiellement de l'externalisation de leur conservation – en d'autres termes, du recours, par les personnes qui sont réglementairement chargées de les conserver, à des prestataires de tiers-archivage¹. Comme en témoignent les rapports annuels d'activité des services ministériels et départementaux d'archives, le phénomène est relativement répandu en France, même si, après

¹ Le tiers-archivage est défini par la norme AFNOR NF Z 40-350 (« Prestations d'archivage et gestion externalisée des documents », juin 2009) comme l'activité de prise en charge de la conservation des archives d'un client, auquel sont également fournis tous les services associés.

une longue période d'expansion, il est loin d'être prouvé que son importance aille toujours croissant. Largement attestée avant même d'être explicitement autorisée par la loi, l'externalisation de la conservation d'archives publiques fait aujourd'hui l'objet d'une législation et d'une réglementation *ad hoc*. Tel n'est pas le cas de l'externalisation d'autres fonctions, y compris de celles qui relèvent du cœur de métier de la profession (classement, sélection, etc.). Pour autant, l'absence de dispositions juridiques spécifiques ne signifie pas que de telles pratiques ne sont aucunement encadrées par le droit.

L'utilité des archives, comme le rappelle le Code du patrimoine lui-même (article L. 211-2), est triple : elles servent aux besoins de la gestion, à la justification des droits des personnes et à la documentation historique de la recherche. En découle l'organisation de leur conservation, dans un premier temps par les services qui les ont produites ou reçues (archives dites « courantes et intermédiaires »), puis par les services publics d'archives (archives dites « définitives ») : Archives nationales, réseau des Archives départementales, services d'archives des autres collectivités territoriales, services d'archives relevant des ministères de la Défense et des Affaires étrangères. Cette mission de conservation concerne en tout premier lieu les archives publiques, c'est-à-dire les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public, des personnes de droit privé chargées d'une mission de service public, ainsi que les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels¹. Les archives publiques bénéficient d'un régime juridique à part, qui leur confère imprescriptibilité² et inaliénabilité (du fait de leur appartenance au domaine public mobilier), impose leur conservation par les pouvoirs publics eux-mêmes et garantit leur communication à tout demandeur dans les conditions prévues par la loi. Leur caractère unique, irremplaçable en cas de perte, rend nécessaire, pour quiconque assume la responsabilité de leur conservation, la mise en œuvre de moyens humains, organisationnels et techniques adaptés.

Jusqu'en 2008, la législation et la réglementation qui définissaient le devenir des archives publiques prévoyaient, de façon plus ou moins explicite, leur conservation et leur gestion au sein même de la sphère publique. En tout cas, l'externalisation de la conservation des archives publiques, si elle n'était pas expressément interdite, n'en était pas moins dépourvue de cadre légal. Cet

¹ Article L. 211-4 du Code du patrimoine.

² Article L. 212-1 du Code du patrimoine.

état de fait n'a pas empêché certains services publics à recourir à des prestataires externes pour conserver leurs archives : comme c'est souvent le cas, une situation de fait a précédé son cadre juridique.

Il n'est pas à exclure que la demande publique qui s'est fait jour en la matière ait été motivée, dans une certaine mesure, par la préexistence de l'offre. En France, quelques décennies après son émergence dans les pays anglo-saxons, le marché du tiers-archivage est apparu dans les années 1960. Il a connu une forte croissance à partir de la décennie 1980, à peine ralentie, ces dernières années, par les effets d'une concurrence effrénée. Cette expansion a tenu non seulement à l'universalité du besoin et à la tendance générale à l'externalisation des fonctions support par les entreprises, mais aussi, naturellement, à la croissance structurelle des volumes d'archives. Y ont également contribué la diversification des prestations fournies par les intéressés et la montée en gamme de leur offre. Du secteur de la logistique dont ils sont souvent issus, les tiers-archivistes (hier encore appelés tiers-archivistes) ont gardé une approche industrielle de leur activité, rationalisée à l'extrême, et dont toute visée patrimoniale est exclue. Toutefois, la plupart d'entre eux se sont démarqués de leur branche professionnelle d'origine en se spécialisant dans leur nouveau domaine, puis en élargissant leur offre à de nouveaux services tels que le conseil en archivistique, la numérisation ou l'archivage électronique ; d'aucuns ont d'ailleurs recruté, avec profit, des archivistes diplômés de formation universitaire. Si le principe de base du tiers-archivage demeure inchangé (il s'agit toujours de stocker les archives de clients et de leur fournir, aussi rapidement que possible, celles qu'ils demandent à consulter), l'activité a beaucoup gagné en qualité et s'est largement professionnalisée. À cet égard, il faut souligner les progrès décisifs que la parution en 2001, puis les révisions successives, de la norme AFNOR NF Z 40-350 « Prestations d'archivage et gestion externalisée des documents » a autorisés : les préconisations et procédures qu'elle renferme sont devenues le mètre-étalon de la profession, que ses acteurs entament ou non une démarche de certification de conformité à la norme auprès d'un organisme accrédité. Cet effort de normalisation est le fruit d'une démarche volontariste des entreprises de tiers-archivage elles-mêmes, et notamment des plus importantes d'entre elles, sorties gagnantes du mouvement de concentration du secteur (les dix premières représentent aujourd'hui environ 80 % des parts du marché).

Face à cette montée en puissance, comment les services publics se sont-ils positionnés ? En premier lieu, on se souvient qu'un certain nombre d'entre eux ont bel et bien recouru aux prestations qui leur étaient proposées,

déposant auprès de prestataires privés leurs archives intermédiaires. Le cas de figure n'était certes pas prévu par la loi sur les archives de 1979, mais après tout, en droit français, ce qui n'est pas interdit est autorisé. Les rapports des directeurs des services départementaux d'archives pour l'année 2007 faisaient état à la direction des Archives de France de trente-six contrats de dépôt d'archives publiques en gestion externalisée, dans dix-sept départements différents... mais il va sans dire que la réalité du phénomène était bien plus importante. Les établissements de santé et les juridictions étaient concernés en premier lieu, puis les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales (mairies notamment), les ministères et les établissements publics (de même que nombre de producteurs privés d'archives publiques : offices HLM, notaires, etc.), échappant dans une large mesure aux pesanteurs de la commande publique. Des causes matérielles et pratiques bien connues expliquent ce phénomène, hier comme aujourd'hui et outre l'existence d'entreprises spécialisées : une tension entre explosion de la production archivistique d'une part et l'accroissement de la pression immobilière de l'autre. Des causes d'ordre politique s'y joignaient, à savoir une certaine fascination des décideurs publics pour le modèle de l'entreprise privée et une volonté réitérée de réduction des dépenses publiques qui, dans les faits, valait surtout à court terme. Beaucoup de services producteurs d'archives publiques manifestaient une nette propension à prendre l'externalisation pour un moyen de se débarrasser de leurs archives à bon compte, quitte à contourner le droit.

Inutile de préciser que le phénomène était subi par les services publics d'archives bien davantage qu'il ne relevait d'un quelconque choix stratégique de leur part. Dans son rapport *Les Archives en France*, remis au Premier ministre en 1996, Guy Braibant s'en était ému en ces termes :

« Le danger le plus grave qui menace à terme les archives des ministères et des établissements placés sous leur tutelle, serait d'en privatiser la gestion en confiant à des entreprises d'archivage les missions de collecte et de conservation actuellement exercées par les services publics. Il y en a malheureusement déjà quelques exemples pour l'instant isolés, mais le phénomène se développe rapidement »¹.

Quoi que l'on pensât, sur le fond, du recours au secteur privé pour gérer des archives publiques, le décalage croissant et non négligeable entre théorie juridique et situation de fait rendait nécessaire une évolution du droit. Dans

¹ BRAIBANT (Guy), *Les archives en France : rapport au Premier ministre*, Paris, La Documentation française, « Collection des rapports officiels », 1996, p. 22.

l'attente d'une nouvelle loi sur les archives, la circulaire AD 97-1 de la direction des Archives de France, en date du 16 janvier 1997 et portant sur les « relations des administrations et des organismes publics avec les sociétés d'archivage privées », marque le premier effort pour encadrer le phénomène. Aujourd'hui caduc, ce texte infra-réglementaire n'a eu qu'une portée pratique relativement faible, même si certains de ses principes lui ont survécu et imprègnent parfois, à tort, les pratiques du secteur public. Nombreux sont ceux qui semblent encore croire que le recours au tiers-archivage est strictement cantonné aux seules archives publiques intermédiaires destinées à l'élimination, quand il est à ce jour licite, sous conditions naturellement, de déposer à autrui des archives courantes et intermédiaires même destinées à une conservation historique, à terme. La circulaire AD 97-1 a eu par ailleurs le mérite d'imposer aux sociétés privées d'archivage désireuses de travailler pour le secteur public un surcroît d'obligations en matière de sécurité, via le contenu minimum du cahier des charges qu'elle définissait.

C'est avec l'article 5 de la nouvelle loi sur les archives (loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008), dont les dispositions ont été reprises depuis dans l'article L. 212-4 du Code du patrimoine, que l'externalisation de la conservation des archives publiques s'est inscrite dans un cadre légal. Un décret d'application¹ a modifié en conséquence le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques – décret abrogé le 27 mai 2011, son contenu étant codifié dans la partie réglementaire du Code du patrimoine².

En résumé, la possibilité est aujourd'hui offerte à tous les producteurs d'archives publiques d'en externaliser la conservation, à condition d'observer les conditions suivantes. En premier lieu, seules peuvent être confiées à un tiers, sous le régime juridique du dépôt, les archives publiques courantes et intermédiaires, quel qu'en soit, certes, le sort final prévu, mais à l'exclusion des archives définitives, dont la conservation, mission régaliennne s'il en est, incombe obligatoirement aux services publics d'archives. Le dépositaire en question doit impérativement être agréé par le ministère de la Culture (en pratique, par le Service interministériel des Archives de France). Le dépôt ne peut avoir lieu qu'après déclaration réglementaire à l'administration des archives compétente, et moyennant un contrat dont certaines clauses sont réglementaires, à faire valider par cette même administration. Ces principes

¹ Décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009.

² Articles R. 212-19 à R. 212-31.

valent pour l'externalisation de la conservation de toutes les archives publiques courantes et intermédiaires, quel qu'en soit le support, à quelques rares spécificités réglementaires près qui touchent essentiellement l'agrément de prestataire d'archivage papier ou numérique.

Pour mémoire, les dispositions du Code du patrimoine s'articulent notamment avec celles du Code des marchés publics et, en ce qui concerne spécifiquement les archives médicales, avec celles du Code de la santé publique dans ses articles relatifs à l'hébergement des données de santé à caractère personnel sur support papier/numérique¹. En ce qui concerne ce dernier point, l'idée générale est qu'il y a alignement total de l'agrément pour l'hébergement des données de santé à caractère personnel sur support papier avec l'agrément pour la conservation d'archives publiques sur ce même support – agrément obligatoire, y compris si les données de santé en question se trouvent dans des archives privées ! Pour les données de santé numériques, en revanche, deux dispositifs se superposent, puisqu'il existe, en sus de l'agrément pour la conservation des archives publiques sur support numérique, un agrément spécifique attribué par le ministère de la Santé, sur avis de la CNIL et d'une commission *ad hoc*, après instruction des demandes par l'Agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé).

L'adoption en 2008-2009 des règles désormais en vigueur, reprises dans le Code du patrimoine, ne s'est pas vraiment traduite par une ouverture du marché des archives publiques. Certes, la conservation externalisée d'archives publiques a été légalisée, et son champ d'application a été étendu à l'ensemble des archives publiques courantes et intermédiaires. En revanche, la pratique est désormais strictement encadrée. L'administration des archives a vu *ipso facto* son rôle de contrôle scientifique et technique renforcé, ce qui lui a donné de nouvelles missions et s'inscrit dans la tendance lourde de déplacement du centre de gravité du métier d'archiviste vers l'amont, en direction du producteur d'archives publiques. Si les rapports d'activité envoyés au SIAF par les directeurs d'Archives départementales pour l'année 2011 faisaient apparaître des chiffres largement supérieurs à ceux de 2007 déjà cités (cent quatre-vingt-treize opérations d'externalisation recensées en 2011 par cinquante-deux départements et deux cent soixante-dix-sept kilomètres linéaires d'archives concernés pour celles, minoritaires, dont le volume était connu), ce serait une erreur d'y voir une explosion du recours à l'externalisation : simplement, la relative opacité des pratiques antérieures

¹ Article L. 1111-8, tel que modifié par l'article 19 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, et articles R. 1111-9 à R. 1111-16-1.

commençait à aller diminuant, grâce aux nouvelles procédures de déclaration et de validation réglementaire du contrat de dépôt, ce qui rendait plus proches de la réalité des chiffres qui, à l'évidence, en restaient encore loin. À l'aube de la décennie 2010, une certaine impréparation des différents acteurs (offre, demande et autorité de contrôle) se faisait jour : l'accueil en dépôt d'archives publiques était désormais réservé aux seuls prestataires agréés à cet effet, mais, en l'absence de tout régime transitoire, ces derniers n'existaient pas encore !

Comment se déroule la procédure qui, d'un tiers-archiviste, fait un tiers-archiviste agréé ? En droit administratif, un agrément est une autorisation, accordée par les pouvoirs publics compétents, d'exercer une activité dans un domaine déterminé. L'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, tel qu'il est défini par les articles L. 212-4, II et R. 212-23 à R. 212-31 du Code du patrimoine, est attribué après une instruction par le SIAF, fondée sur un dossier dont le contenu est défini réglementairement, et dont la durée ne doit pas excéder quatre mois. Une fois accordé, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de la culture, il fait l'objet d'une publication par extrait au *Journal officiel de la République française*. L'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires a une durée limitée dans le temps : cinq ans pour la conservation d'archives publiques sur support traditionnel, trois ans pour la conservation d'archives publiques numériques. Il est en revanche renouvelable ; mais il peut aussi être retiré, par mesure de sûreté, à celui auquel il avait été attribué en cas d'incident grave.

La demande d'agrément est à l'initiative du prestataire. L'évaluation des demandes se fonde sur une grille d'analyse élaborée par le SIAF, à partir de la réglementation en vigueur, de différents référentiels nationaux et internationaux et de diverses instructions des Archives de France. À usage interne à l'origine, cette grille a depuis lors été publiée sur le site Internet des Archives de France, dans ses deux versions relatives respectivement aux archives sur support papier et à l'archivage numérique. Elle peut désormais faire office de formulaire de demande d'agrément, quand bien même la référence en droit reste le Code du patrimoine, dont les articles R. 212-25 à 27 définissent l'ensemble des points de vérification. Les normes professionnelles de référence, désignées comme telles par l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009, sont la norme AFNOR NF Z 40-350 pour l'archivage externalisé sur support physique et les normes AFNOR NF Z 42-013 et ISO 14721 (modèle OAIS) pour le tiers-archivage électronique. En pratique, le prestataire dépose un dossier auprès des Archives de France, qui lui en

accuse réception, puis l'étudie, et demande éventuellement à l'intéressé les pièces et renseignements complémentaires dont il a besoin ; c'est à partir de l'envoi de ces pièces complémentaires que court, le cas échéant, le délai réglementaire d'instruction de quatre mois. L'évaluation de chaque demande passe systématiquement par une visite sur site des installations du demandeur, assurée par le directeur des Archives départementales territorialement compétentes et parfois par un cadre du SIAF (qui fait systématiquement le déplacement pour les demandes concernant l'archivage numérique). Que la demande se solde par la publication d'un arrêté ministériel portant agrément ou par une réponse négative, les décisions du ministère sont toujours motivées, de manière à ce qu'un candidat malheureux puisse adopter les mesures correctives qui lui permettront à terme de présenter un nouveau dossier avec les meilleures chances de succès. Les conditions de conservation et de sécurité n'étant pas homogènes d'un site à l'autre exploités par une même entreprise, le parti a été pris par le SIAF d'attribuer des agréments partiels, pour la conservation d'archives dans tel ou tel site, et non pas dans l'ensemble des sites d'un même prestataire.

Depuis janvier 2010, ce ne sont pas moins de cinquante-quatre prestataires qui ont sollicité l'agrément du ministère de la Culture. Au total, presque deux cents dossiers ont été traités ou sont en cours de traitement par le SIAF, pour un nombre légèrement inférieur de sites ou centres serveurs concernés, certaines demandes ayant porté successivement sur les mêmes sites – le plus souvent après un refus initial, ou à l'occasion des premiers renouvellements d'agrément depuis la fin de l'année 2013. Trente-quatre personnes morales ont été agréées, à raison de vingt-quatre pour des activités d'archivage sur support physique, huit pour des prestations d'archivage électronique et deux pour une offre mixte. Le réseau des soixante et onze sites de stockage ou centres serveurs concernés, en tout ou en partie, par l'agrément de la personne morale qui l'exploite, couvre une part croissante du territoire français, départements d'outre-mer compris : alors que le nombre de prestataires agréés s'accroît d'année en année, la répartition géographique des sites agréés s'améliore au fil du temps, rendant l'offre légale, en matière de conservation externalisée d'archives publiques, mieux à même de répondre à la demande.

Un peu plus de quatre ans après l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, le défi de la transition entre ancien et nouveau régime de l'externalisation semble avoir été relevé : un signe tangible en est le renouvellement, en cours, des marchés publics de tiers-archivage, qui voit, semble-t-il, l'agrément ministériel systématiquement exigé des candidats. Sur un plan qualitatif, le

maintien à haut niveau des exigences du SIAF a tendu à tirer vers le haut le marché du tiers-archivage, en même temps qu'il garantissait peu ou prou – des incidents n'étant jamais à écarter – une offre de qualité aux déposants. Les critères d'évaluation des prestataires par le SIAF sont désormais connus des intéressés, qui s'efforcent d'en tenir compte : il est donc patent que l'administration centrale des archives a influé sur l'amélioration des conditions globales de conservation des documents, aussi bien dans la construction de nouveaux sites que pour la rénovation de sites plus anciens, tout en imposant dans le même temps une prise en compte des spécificités juridiques des archives publiques dans les procédures internes des professionnels du marché.

Les services publics d'archives dans leur ensemble bénéficient désormais d'une meilleure connaissance des prestataires de tiers-archivage sur support physique, de leurs forces comme de leurs faiblesses. Parmi leurs atouts, un respect généralisé des procédures et des normes qu'ils se sont eux-mêmes données, une approche industrielle et qualicienne du métier, une traçabilité quasi-parfaite des documents et des informations grâce à des méthodes éprouvées et à des systèmes d'information de qualité. Au chapitre des relatives faiblesses, une professionnalisation somme toute perfectible, une certaine méconnaissance du droit en vigueur (des progrès ont indiscutablement été accomplis en la matière, mais les questions de droit demeurent trop souvent secondaires aux yeux des entreprises face aux impératifs commerciaux), des procédures de restitution parfois problématiques, et, surtout, des bâtiments inadaptés à la conservation à très long terme : taille, sécurité anti-incendie (et le rapport entre ces deux éléments), conditions de conservation (climat et contrôle climatique, conditionnement des archives, nettoyage, présence de canalisations, etc.). La révision en cours de la norme AFNOR NF Z 40-350, bible de la profession, pourrait représenter une nouvelle étape de l'amélioration globale de l'offre de tiers-archivage physique. Le SIAF est étroitement associé à ce travail.

Le relatif manque de maturité du marché du tiers-archivage numérique se traduit par le nombre restreint de ses acteurs : douze prestataires seulement ont demandé un agrément pour la conservation d'archives publiques sur support numérique, contre quarante-deux pour l'archivage traditionnel – qui représente aussi plus de 85 % des dossiers traités par les Archives de France. Cependant, le secteur se signale par la qualité globale des dossiers adressés au ministère de la Culture : sur douze prestataires ayant demandé l'agrément, dix l'ont obtenu. Dans leur diversité, ces pionniers contribuent tous, par leur offre, à assainir le marché, en dissipant la confusion que d'aucuns

entretiennent entre archivage numérique à proprement parler et simple sauvegarde. Le travail d'évaluation du SIAF sera facilité, à l'avenir, par la mise en place récente (fin 2012), par AFNOR Certification, d'un dispositif de certification de conformité à la norme NF Z 42-013 sur l'archivage électronique.

En dépit des pesanteurs inhérentes à la mise en place d'une nouvelle procédure administrative, en décalage avec les prédicats actuels en matière de politique publique mais justifiée par l'importance de l'objet concerné, le SIAF dresse donc un bilan largement positif de sa politique d'agrément des prestataires de tiers-archivage : les conséquences bénéfiques de la rencontre de deux mondes qui s'ignoraient peu ou prou jusqu'alors, l'administration des archives et les entreprises de tiers-archivage, auraient sans doute suffi à justifier son action. Néanmoins, cette politique n'aurait guère d'utilité si elle n'était pas relayée sur le terrain par l'ensemble du réseau des Archives de France et des services publics d'archives.

Que l'archiviste public ait ou non, parmi ses prérogatives, l'exercice de la mission régaliennne de contrôle scientifique et technique de l'État sur l'ensemble des archives publiques, qu'il soit lui-même amené à conduire une opération d'externalisation ou seulement à jouer le rôle d'interlocuteur des prestataires de tiers-archivage ou de leurs clients, il a toute légitimité, en premier lieu, pour donner aux producteurs d'archives publiques un avis d'expert, désintéressé, sur la gestion de leurs archives intermédiaires. Il a le devoir de leur rappeler quelles sont la législation et la réglementation en vigueur, et de veiller à leur bonne application. Dans le choix d'une stratégie d'archivage intermédiaire, la question du coût est certes capitale, mais il s'agit de ne pas perdre de vue pour autant les responsabilités de tous, le respect du droit et de l'état de l'art. Si le versement anticipé d'archives publiques pour préarchivage dans les services publics d'archives eux-mêmes se fait de plus en plus rare, la conservation externalisée, loin d'être la panacée, est une solution parmi d'autres, avec ses avantages et ses inconvénients qui doivent être mis en balance, si possible dans une perspective à moyen ou long terme, avec ceux des alternatives que sont la conservation en interne (en aménagement ou en louant des locaux) et la mutualisation du préarchivage entre services publics. Au surplus, le rôle de conseil des archivistes publics passe par le rappel qu'une gestion active et efficace des archives courantes et intermédiaires rend l'externalisation ultérieure de leur conservation moins onéreuse. Une sélection efficace des archives évite de payer la conservation en masse de documents n'ayant plus d'utilité. Leur identification correcte est indispensable à leur consultation ultérieure, voire pour établir la

responsabilité du prestataire, réputée, à tort ou à raison, ne pas aller au-delà des informations communiquées par le client. Du classement au conditionnement, toutes les prestations anticipées et prises en charge par le client lui-même, de façon progressive et sans peser excessivement ni sur son budget, ni sur son temps de travail, n'auront pas ensuite à être externalisées moyennant un surcoût.

Renforcé par l'apparition de nouvelles procédures – réception des déclarations préalables adressées par les services avant recours à l'externalisation, puis examen et validation des contrats de dépôt avant leur entrée en vigueur –, le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques ne s'arrête pas à la porte des centres de tiers-archivage. Il est toujours possible, très souvent utile et parfois nécessaire, pour le représentant de l'administration des archives, d'intervenir directement auprès des prestataires. Il peut s'agir, en l'occurrence, non seulement de viser les demandes d'élimination d'archives publiques qu'eux-mêmes ou leurs clients, selon le *modus vivendi* convenu entre eux, doivent adresser au service d'archives compétent, mais aussi de contrôler, *a priori* ou *a posteriori*, l'ensemble des prestations concernant des archives publiques. Il n'est nullement inenvisageable, au surplus, d'inspecter un centre de tiers-archivage, dès lors que celui-ci accueille des archives publiques sur lesquelles on exerce le contrôle scientifique et technique de l'État ; ce faisant, on pourra notamment s'assurer que seuls des bâtiments couverts par l'agrément d'un prestataire accueillent ces archives publiques.

La notion du contrôle scientifique et technique et sa pratique sont d'autant plus cruciales qu'en l'absence de réglementation spécifique, il s'agit pratiquement de la seule porte d'entrée en ce qui concerne le contrôle des prestations autres que la conservation susceptibles d'être externalisées : traitement physique et intellectuel des archives, numérisation, audit, conseil, etc. Les prérogatives de contrôle mises à part, les modalités d'encadrement des prestataires ne sont qu'indirectes : entretien de relations avec les sociétés spécialisées, diffusion de modèles de cahiers des charges ou de guides de bonnes pratiques et participation aux travaux de normalisation.

L'externalisation de prestations d'archivage est un phénomène bien ancré dans le paysage archivistique français. Elle n'exclut nullement de son champ les archives publiques, et ne va d'ailleurs pas sans conséquences quant à l'évolution du service public des archives (perte *de facto* de certaines attributions, comme le préarchivage qui se fait de plus en plus rare, concurrence sur des prestations comme le conseil, renforcement nécessaire

de la fonction de contrôle). En ce qui concerne l'externalisation de la conservation des archives publiques, le cadre juridique qui n'existe, en gros, que depuis le temps que dure un marché public, est en passe d'être effectivement appliqué, ce qui n'était nullement gagné d'avance. La complémentarité, entre, d'une part, l'attribution de l'agrément par le ministère de la Culture (une manière de contrôle des prestataires) et, d'autre part, le contrôle scientifique et technique que les services déconcentrés de l'État assurent sur le terrain (contrôle des opérations et conseil aux producteurs), est l'assurance d'une action publique efficace.

Sébastien STUDER
Conservateur du patrimoine
Direction générale des patrimoines
Service interministériel des Archives de France
Ministère de la Culture et de la Communication
sebastien.studer@culture.gouv.fr